

A Mont-Saint-Aignan, le 30 avril 2018

Chères et chers collègues,

Par une décision en date du 13 avril 2018, le Conseil d'État a annulé, pour irrégularité de procédure, le décret de nomination d'un collègue professeur à l'Université de Rouen Normandie.

Cette décision a été prononcée sur le recours d'un enseignant-chercheur, contre l'Etat défendeur en tant qu'auteur du décret présidentiel de nomination. Elle ne retient qu'un seul motif d'annulation, formel, qui repose sur une irrégularité de procédure devant le Conseil académique, soit en amont de la phase proprement dite de recrutement par un comité de sélection.

Le dispositif du Conseil d'Etat énonce ainsi que : *« Considérant que, le 26 février 2015, l'université de Rouen a publié l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'un professeur des universités dans la section " sciences économiques " ; que cette publication mentionnait que le poste à pourvoir répondait au profil " économie internationale, économie du développement " ; qu'il ressort toutefois des pièces du dossier que la délibération du 2 décembre 2014 par laquelle le conseil académique de cette université a rendu son avis sur ce recrutement a été prise au vu de documents qui se bornaient à mentionner le recrutement d'un professeur d'économie, sans que la qualification particulière publiée en l'espèce pour ce poste ait été soumise à l'avis du conseil académique ; que cette irrégularité, qui est susceptible d'avoir exercé une influence sur l'issue du concours, vicie l'ensemble des opérations ayant abouti à la nomination de M. B... ainsi que, par suite, cette nomination elle-même ; que, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de sa requête, M. D... est fondé à en demander l'annulation ; ».* (Les décisions du Conseil d'État sont rendues publiques de façon anonyme, les parties étant désignées par les seules lettres A, B, C, D...).

Selon ce motif, l'annulation se fonde sur une insuffisante information du Conseil Académique, qui a statué sur la base d'un profil mentionnant la seule section CNU, le grade, et la voie de recrutement, seules données réellement substantielles, sans que ne soient par ailleurs précisés les profils enseignement et recherche.

L'irrégularité invoquée, qui porte sur l'ouverture du concours et non sur son issue, n'a en l'espèce fait l'objet à l'époque des faits d'aucune discussion ou contestation de la part des membres du CAC, les élus étant susceptibles de refuser de voter la mise au concours d'un poste dans des conditions qu'ils considéreraient comme ne leur permettant pas de statuer de manière suffisamment éclairée.

Cette décision, outre les très lourdes conséquences à l'égard de l'intéressé, est susceptible d'avoir de graves répercussions sur l'ensemble des recrutements des universités françaises, la mention succincte des profils de poste n'étant pas systématiquement portée sur les documents sur la base desquels s'engagent les débats au CAC puis au Conseil d'administration.

Bien cordialement,

Joël Alexandre

Président de l'Université de Rouen Normandie